Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260320-ARRETE2026_4-AI

CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Arrêté N°2026/4

Le Maire de la ville de Caudry, Frédéric BRICOUT

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de M. PLISSON Roland, Directeur des Services Techniques en date du 23 janvier 2026 constatant des désordres dans l'immeuble situé au 188 rue de Saint Quentin – 59540 Caudry *:*

Vu le courrier du 26 janvier 2026 lançant la procédure contradictoire, adressé à M. BERKANI Rabah et Mme BERKANI Karima, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations avant le 26 février 2026 ;

Vu l'absence de réponse en date du 19 mars 2026 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance de désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que (liste non exhaustive) :

- *Des ardoises se décrochent et glissent de la toiture*
- *Des tôles de rives sont tombées et d'autres ne sont plus correctement fixées*
- *Risque de chute sur les passants*

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment :

Sans délai :

- Conservation du périmètre de sécurité réalisé par la commune de Caudry en raison de l'intervention sur la voie publique.

Travaux à réaliser dans un délai maximum de 1 mois

- Faire intervenir un couvreur pour contrôler et réparer la toiture.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260320-ARRETE2026_4-AI

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M.BERKANI Rabah domicilié au 78 rue de Varsovie 62640 MONTIGNY- EN- GOHELLE, et Mme BERKANI Karima, domiciliée 11 rue Christophe Colomb 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE, propriétaires de l'immeuble sis 188 rue de Saint-Quentin à Caudry- parcelle cadastrée section AZ 1113.

Sont mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

- Faire intervenir un couvreur pour contrôler et réparer la toiture dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou de ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune de Caudry qui fera procéder à un contrôle sur place.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et publié sur le site internet de la Ville de Caudry.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260320-ARRETE2026_4-AI

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Caudry, le 20 mars 2026

Le Maire,

Le Conseiller Départemental



Frédéric BRICOUT